

FONDATION



STATUTS

Table des matières

Table des matières	2
TITRE DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1er : CONSTITUTION.....	3
ARTICLE 2 : DENOMINATION	3
ARTICLE 3 : OBJET.....	3
ARTICLE 4 : DUREE.....	3
ARTICLE 5 : SIEGE	3
ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA FONDATION.....	3
ARTICLE 7: ADMISSION	4
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 9 : LES REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	5
ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
ARTICLES 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	5
ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 13 : DELIBERATIONS	6
ARTICLE 14 : REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS.....	6
ARTICLE 15 : LE PRESIDENT	7
ARTICLE 16 : LE SECRETAIRE GENERAL.....	7
ARTICLE 17 : LE TRESORIER.....	7
ARTICLE 18 : COMMISSARIAT AUX COMPTES	8
TITRE III : RESSOURCES - BUDGET- COMPTES - INVENTAIRES ET BILANS - ANNEE SOCIALE	8
ARTICLE 19 : RESSOURCES	8
ARTICLE 20 : BUDGET.....	8
ARTICLE 21 : COMPTES	8
ARTICLE 22 : BILAN ANNEE SOCIALE	8
TITRE IV : MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION	8
ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	8
ARTICLE 24 : DISSOLUTION ANTICIPEE	9
ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR	9
TITRE V : DECLARATION-PUBLICATION	9
ARTICLE 26 : DECLARATION-PUBLICATION.....	

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : CONSTITUTION

Il est constitué une plateforme de développement social à caractère apolitique, régie par la loi N°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux Associations.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La plateforme visée à l'article premier est dénommée : **FONDATION AFRICAN WOMEN INNOVATION 3.0, AWI 3.0 en abrégé.**

Article 3 : Vision et Objectif

La vision de la Fondation AWI 3.0 est de faire de la FEMME, un agent développé, socialement épanoui, économiquement autonome et jouissant de tous ses droits.

Pour se faire, la Fondation AWI 3.0 a pour objectif global de créer un environnement inclusif où chaque femme reçoit un accompagnement personnalisé offrant un accès (i) à l'ensemble des outils nécessaires pour le développement entrepreneurial, (ii) à tous ses droits professionnels et (iii) à l'égalité des opportunités dans tous les domaines

La vision de la **Fondation AWI 3.0** est déclinée en sept missions essentielles à savoir :

1. **Mission 1 : Soutenir l'innovation féminine** : Encourager les initiatives innovantes portées par des femmes en leur offrant des opportunités de collaboration et d'accès aux technologies de pointe.
2. **Mission 2 : Accompagner l'entrepreneuriat** : Rendre accessible les programmes de formation, de mentorat et de coaching pour aider les femmes à lancer, développer et gérer efficacement leurs entreprises.
3. **Mission 3 : Insérer dans les réseaux de soutien** : Développer des réseaux de femmes entrepreneures et professionnelles pour favoriser les échanges de compétences, les collaborations interprofessionnelles et les opportunités de croissance économique.
4. **Mission 4 : Mobiliser et rendre accessible les ressources** : Fournir des outils, des ressources financières et des partenariats pour soutenir l'entrepreneuriat féminin, notamment à travers des plateformes d'accès au financement et au réseautage.
5. **Mission 5 : Promouvoir le genre et l'égalité professionnelle** : Mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour promouvoir l'égalité des sexes dans le milieu professionnel et les environnements d'affaires.
6. **Mission 6 : Plaider pour les droits des femmes** : Défendre activement les droits des femmes dans le monde du travail et promouvoir des politiques inclusives qui favorisent l'égalité des genres dans les entreprises et les organisations.

7. **Mission 7 : Suivre les profils de carrière et gérer les savoirs** : Assurer le suivi des bénéficiaires à travers les réseaux professionnels, consolider et publier les accumulations d'expériences et des innovations adaptatives.

Ces missions permettraient à la Fondation de soutenir globalement les femmes dans leur parcours entrepreneurial et professionnel, tout en luttant pour l'égalité des genres

Article 4 : Valeurs

La Fondation AWI 3.0 promeut des valeurs fondamentales qui caractérisent ses actions et définissent son identité en tant qu'organisation de femmes engagées.

Ces valeurs sont de sept ordres :

1. **Le Leadership** : Encourager les femmes à prendre des rôles de leadership dans leurs domaines respectifs, à devenir des modèles pour les autres et à prendre des décisions éclairées.
2. **L'Empowerment** : Rechercher principalement la valeur ajoutée et l'autonomie des femmes à travers le développement du potentiel.
3. **La Performance** : Valoriser et promouvoir les idées nouvelles, la créativité et l'audace dans le développement des initiatives féminines.
4. **La Solidarité** : Encourager l'entraide et le soutien mutuel entre les femmes, en favorisant la création de réseaux productives, solides et durables.
5. **L'Inclusion** : Promouvoir un environnement où chaque femme, quel que soit son parcours, a accès aux mêmes opportunités et aux outils nécessaires à son succès.
6. **L'Égalité** : Défendre l'égalité des genres et des chances, en particulier dans le domaine du travail, pour garantir que les femmes soient traitées de manière juste et équitable. Soutenir et protéger les droits des femmes dans toutes les sphères, en veillant à ce qu'elles puissent s'épanouir pleinement dans le monde du travail et au-delà.

La Transparence : Adopter une communication ouverte et honnête dans toutes les actions de la Fondation, tant avec ses membres qu'avec ses partenaires

- Et plus généralement, la mise en œuvre de tous moyens de nature à permettre la réalisation de l'objet mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 : DUREE

AFRICAN WOMEN INNOVATION 3.0 est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège social de **AFRICAN WOMEN INNOVATION 3.0** est situé à Abidjan dans la commune Songon. Tél : +225 0707627304

Il pourra être transféré par simple décision du Président.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE LA FONDATION

La Fondation se compose des trois catégories de membres suivants :

Les membres fondateurs

La fondation compte deux (02) membres fondateurs ; des personnes physiques qui ont été à l'initiative de la mobilisation autour de la vision de la fondation.

En tant que tel, ils sont membres d'office du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Ce statut et les avantages y afférents ne peuvent leur être retirés.

Les membres actifs

Toutes personnes physiques ou personnes morales admises en qualité de membre de la fondation, intéressées par l'objet de la fondation et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont de droit membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. La limite du nombre de membres actifs est fixée à 60.

Les membres d'honneurs

Toute personne physique ou morale, qui par ses compétences, son expérience ou son autorité est susceptible de contribuer au rayonnement et à la réalisation de l'objet de la Fondation.

ARTICLE 8 : ADMISSION

8.1 Les demandes d'admission sont adressées au siège de la Fondation. Elles précisent la catégorie au titre de laquelle le candidat désire adhérer à la Fondation. Toute demande d'admission implique de plein droit, en cas d'adhésion, acceptation des statuts, règles et règlements de la Fondation.

8.2 Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'admission. Il prononce l'admission ou le rejet de ladite demande. Il décide de la catégorie dans laquelle est inscrit le membre dont il prononce l'admission ; il peut surseoir à la décision jusqu'à l'obtention de tous renseignements jugés utiles ou nécessaires.

8.3 Tout membre dont l'admission a été régulièrement prononcée par le Conseil d'Administration est tenu d'acquitter, au jour de son admission, un droit d'entrée unique dont le taux est fixé annuellement pour chaque catégorie d'adhérents, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

8.4 Tout membre dont l'admission a été régulièrement prononcée par le Conseil d'Administration est également tenu, au paiement d'une cotisation dont le taux est fixé annuellement, pour chaque catégorie d'adhérents, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation est payable d'avance, au jour de l'admission et, par la suite, au début de chaque exercice, sur premier appel du secrétaire Général. Un membre admis dans le courant du dernier trimestre d'un exercice est tenu au paiement de la moitié de la cotisation pour l'exercice en cours.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

9.1 La qualité de membre de la Fondation se perd :

- i. Par la démission adressée au siège de la Fondation. Toute démission donnée après le début de l'exercice ne libère le membre démissionnaire de ses obligations vis-à-vis de la Fondation qu'après paiement de sa cotisation pour l'exercice en cours ;
- ii. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance fixée, après mise en demeure de s'exécuter adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans suite pendant un mois ; soit lorsque le membre concerné ne remplit plus une ou plusieurs des conditions d'admission ; soit encore lorsqu'il est l'auteur de faits qui portent préjudice matériel ou moral à la Fondation ou qui sont jugés incompatibles avec le maintien de son statut de membre.

9.2 L'intéressé est au préalable dûment appelé devant le Conseil d'Administration à fournir des explications. Le Conseil d'Administration constate les faits et prononce ensuite la radiation, s'il y a lieu. Cette décision est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour la contester. En cas de contestation, l'intéressé en avise, par écrit, le Président du Conseil d'Administration dans le même délai de quinze (15) jours. La contestation doit alors être inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui se prononce, de manière souveraine, sur la radiation ou

non de l'intéressé. La qualité de membre de l'intéressé est suspendue dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : LES REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

10.1 Les Assemblées générales de la Fondation sont composées de tous les membres actifs de la Fondation à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneurs peuvent prendre part, à leur demande, aux réunions des Assemblées Générales mais seulement à titre consultatif.

10.2 Chaque membre actif ne dispose que d'une voix délibérative.

10.3 Les décisions des Assemblées Générales de la Fondation, prises régulièrement, obligent tous ses membres sans exception.

10.4 Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles sont convoquées par le Conseil d'Administration à son initiative.

10.5 Pour toutes les Assemblées générales, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou transmise par porteur contre décharge, adressée à chaque membre actif. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, figure sur la convocation.

10.6 Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire Général dans un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une (01) fois par an. Elle délibère sur le compte rendu des travaux du Bureau exécutif et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle vote le budget de l'exercice à venir ; elle fixe le taux des droits d'entrée, cotisations et redevances diverses. Elle désigne les Administrateurs conformément aux dispositions des articles 13.2 et suivant ci-dessous.

11.2 Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la Fondation, donne toutes autorisations au Bureau exécutif, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle débat également, des questions qui ont été adressées par écrit au Secrétariat Général par des membres de la Fondation au moins huit (08) jours avant la date prévue pour l'Assemblée.

11.3 L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres actifs est présente. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire se tient au plus tard un mois après la première Assemblée Générale Ordinaire. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLES 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour statuer sur toutes modifications des statuts et règlements intérieurs.

12.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres actifs est présente. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Extraordinaire se tient au plus tard deux (02) mois après la première Assemblée Générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 La Fondation est administrée par le Conseil d'Administration qui définit les orientations au Bureau exécutif. Le Bureau exécutif assure l'exécution des décisions de l'Assemblée et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est habilité à prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de la Fondation et à la réalisation de son objet.

13.2 Le Conseil d'Administration est composé de trois (03) membres au moins et de douze (12) membres au plus, personnes physiques ou morales. Les membres fondateurs ont un mandat illimité et sont les premiers membres du Conseil d'Administration.

13.3 Les Administrateurs sont nommés par les membres fondateurs pour une durée de trois (03) années renouvelables. Les Administrateurs sont reconductibles.

13.4 En cas de vacances, le Conseil d'Administration se complète par cooptation d'un Administrateur choisi, à la majorité des 2/3 de ses membres, parmi les membres de la Fondation.

Les mandats des Administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS

14.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Il doit tenir au moins deux (02) réunions par an.

14.2 Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'elles concernent des questions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire en application de l'article de 12 des présents Statuts, le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des deux tiers du total de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit être présente.

14.3 Le Président du Conseil d'Administration peut décider d'inviter aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif, tout membre ainsi que toute personnalité étrangère à la Fondation dont la compétence serait utile aux travaux du conseil d'Administration.

14.4 Le Conseil d'Administration peut, avec ou sans concours des personnalités visées à l'alinéa ci-dessus, constituer des commissions permanentes ou non, chargées de l'étude de dossiers particuliers.

14.5 Lorsqu'un Administrateur ne peut assister à une réunion du Conseil d'Administration, il peut mandater, pour le représenter, un autre Administrateur. Un Administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

14.6 Les procès des séances du Conseil d'Administration sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés
PAR LE PRESIDENT ET le Secrétaire Général.

ARTICLE 15 : REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, certains frais engagés par les Administrateurs, dans le cadre des missions accomplies **sur** décision du Conseil d'Administration, peuvent donner lieu à remboursements suivant les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 : LE PRESIDENT

16.1 Le président du Conseil d'Administration est désigné par les membres fondateurs.

16.2 Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration, dans la limite des pouvoirs qui lui sont spécialement délégués, à cet effet, par le Conseil d'Administration. Il représente la Fondation dans les actes de la vie civile, et est chargé de la gestion de la Fondation. Le Président est assisté par le Secrétaire Général et le Trésorier.

16.3 Le Président préside toutes les réunions du Conseil d'Administration ainsi que toutes les assemblées et les réunions du Bureau exécutif. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre fondateur, le cas échéant, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : LE SECRETAIRE GENERAL

17.1 Le Secrétaire Général est choisi par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil. Il est chargé de l'exécution, au plan pratique, des décisions du Conseil d'Administration et de celles du Président.

17.2 Le Secrétaire Général organise et assure le fonctionnement du secrétariat de la Fondation.

Avec l'autorisation du Président, et dans le respect du budget, il engage le personnel nécessaire au fonctionnement de la Fondation et met éventuellement fin aux services de ce personnel.

Il prépare et soumet au Président tout projet ou toute proposition de nature à permettre la réalisation de l'objet de la Fondation ou sa promotion.

Il prépare les convocations pour les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont il rédige les procès-verbaux. Le cas échéant, il coordonne les travaux et les réunions des commissions visées à l'article 14.4 ci-dessus.

17.3 Le Secrétaire Général peut avoir le statut de salarié. En cas d'empêchement, de démission ou de décès du Secrétaire Général, ses fonctions sont provisoirement exercées par un des membres du Conseil d'Administration jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à désignation d'un nouveau Secrétaire Général.

17.4 Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales, avec voix délibérative, dans le cas où il n'a pas un statut de salarié. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées Générales et, en général, tous les documents concernant le fonctionnement de la Fondation à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 18 : LE TRESORIER

18.1 Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un trésorier (le « Trésorier »).

18.2 Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fondation.

Avec l'autorisation du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à la Fondation. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

18.3 Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle qui se prononce sur sa gestion.

18.4 Le Trésorier peut avoir le statut de salarié. En cas d'empêchement, de démission ou de décès du trésorier, ses fonctions sont provisoirement exercées par un administrateur jusqu'à la cessation de l'empêchement ou lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à désignation d'un nouveau Trésorier.

ARTICLE 19 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

19.1 L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un commissaire aux comptes pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable.

19.2 Le Commissaire aux Comptes examine les comptes annuels et dresse un rapport général à l'Assemblée Générale Ordinaire assorti de ses observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures, doivent lui être communiquées à première demande.

Il peut à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Il remplit sa mission dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE III : RESSOURCES - BUDGET- COMPTES - INVENTAIRES ET BILANS - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 20 : RESSOURCES

20.1 Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- **Des dons et legs des tiers ;**
- **Des cotisations de ses membres fixées à un montant annuel de 50.000f, avec un droit d'entrée de 10.000f;**
- **Des appels de fonds auprès d'institutions spécialisées nationales et internationales ;**
- **Des subventions de l'état, des collectivités locales et des établissements publics ;**
- **Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;**
- **De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;**

20.2 Les membres de la Fondation, à l'exception des membres fondateurs en certains cas, n'ont aucun droit sur le patrimoine de la Fondation, ni à sa liquidation, dissolution ou en toute autre circonstance.

ARTICLE 21 : BUDGET

21.1 Pour chaque exercice budgétaire, le Conseil d'administration établit un projet de budget qui est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire avant le 30 Novembre de chaque année.

21.2 Le budget doit être équilibré en ressources et en emplois.

ARTICLE 22 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière permettant d'établir, en fin d'exercice, les états financiers conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : BILAN ANNEE SOCIALE

23.1 L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année.

23.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour où la Fondation sera déclarée pour se terminer le 31 Décembre de l'année.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR Les présents Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent être établis, modifiés ou complétés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION ANTICIPEE

25.1 Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, la Fondation, ne peut être dissoute par anticipation qu'à la double condition suivante :

- Une proposition motivée de dissolution faite par les membres fondateurs au Conseil d'Administration ;
- Un vote du Conseil d'Administration pris à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

25.2 En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la Fondation.

25.3 L'actif net est dévolu à un ou plusieurs établissements auxquels la compétence de la Fondation ou une partie de celle-ci sera transférée.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des présents Statuts seront prévues par un ou plusieurs règlements intérieurs établis par le Conseil d'Administration.

TITRE V : DECLARATION-PUBLICATION

ARTICLE 27 : DECLARATION-PUBLICATION

Le Président du Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi N° 60-315 du 21 Septembre 1960.

Fait et adopté par L'Assemblée Générale Constitutive Le 27 Décembre 2024

La Présidente

Le Secrétaire Général